



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT ET DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-007

Dossier : PC 031547 25 00008	Demandeur principal :
Déposé le : 31/03/2025	MONSIEUR BOUAMAMA ACHOUR
Complété le : 02/05/2025	2040 BIS CHEMIN DU MASSONNÉ
<u>Nature des travaux</u> : EXTENSION DE LA BERGERIE EXISTANTE (RÉGULARISATION)	31600 SEYSSES
<u>Adresse des travaux</u> : 2040 BIS CHEMIN DU MASSONNÉ 31600 SEYSSES	<u>Demandeur co-titulaire</u> :
<u>Références cadastrales</u> : 000E0339, 000E0340, 000E1210, 000E1212, 000E1214, 000E1216, 000E1218, 000E1220, 000E1222, 000E1224	MADAME BOUAMAMA NAÏMA

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 31/03/2025 par Monsieur BOUAMAMA Achour et Madame BOUAMAMA Naïma demeurant 2040 Bis Chemin du Massonné 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 25 00008 en vue de l'extension de la bergerie existante (régularisation) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/05/2025 ;

Vu les pièces supplémentaires reçues le 02/04/2025, le 08/04/2025 et le 30/07/2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 26/06/2025 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 05/12/2025 notifiée à Monsieur BOUAMAMA Achour et Madame BOUAMAMA Naïma le 16/12/2025, ayant fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant qu'un permis de construire obtenu frauduleusement est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il y a fraude lorsque le pétitionnaire a procédé de manière intentionnelle à des manœuvres de nature à tromper l'administration sur la réalité de son projet, dans le but d'obtenir son permis de construire ou d'échapper à l'application d'une règle d'urbanisme ;

Considérant que la fraude est caractérisée s'il est démontré que, le dossier de permis de construire comprend des erreurs, des omissions ou des inexactitudes dans le but d'induire en erreur l'administration dans l'examen du dossier, manœuvre sans laquelle l'administration n'aurait pas pris la même décision ;

Considérant que le dossier de demande d'extension de la bergerie (régularisation) mentionne une pente de toiture de 28%, et ce afin de respecter le règlement de Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les pentes de toiture doivent être comprises entre 28 et 35 % ;

Considérant qu'il a été constaté par mesure de géomètre que la pente réelle du projet est de 19% ;

Considérant qu'il s'agit d'une inexactitude volontaire dans le but d'induire en erreur l'administration dans l'examen du dossier, car il s'agit d'un point qui a conduit à une annulation d'un juge dans une autorisation précédente ;

ARRÊTE

Article 1

La décision d'accord en date du 30/07/2025 du PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 0315472500008 est **RAPPORTÉE**.

Article 2

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC 0315472500008 est **REFUSÉE**

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 03/04/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 15/01/2026 Affiché le 15/01/2026 jusqu'au 28/02/2026	Seysses le 08 janvier 2026 Le Maire Jérôme BOUTELOUR 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)